

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

16 Novembre 1962

**TRAVAUX PUBLICS — DOMAINE PUBLIC — PERSONNE MORALE
DE DROIT PUBLIC - REPARATION DES DOMMAGES.****E.G.A. C/ALGERIE, SOC. VAGLIO ET PREFET**

Considérant que les requêtes susvisées sont semblables qu'elles ont fait l'objet d'une même instruction; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 31 Décembre 1957, publiée au journal officiel du 5 Janvier 1958.

« Par dérogation à l'art. 13 de la loi des 16-24 Août 1790 sur l'Organisation Judiciaire » les Tribunaux Judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque, cette action sera jugée conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions. La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public; que l'art. 2 de la même loi dispose que « la juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les litiges dont elle a été saisie antérieurement à la publication de la présente loi à l'occasion des dommages visés à l'art. 1^{er} ci-dessus ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 19 Juin 1958 à Kouba au lieu dit « chemin de la Négresse »: alors que les Etablissements F. VAGLIO exécutaient des travaux de terrassement sur le chemin départemental n° 14, sous la direction de l'Administration des Ponts et Chaussées — 2^{me} Circonscription d'Alger; un bull-dozer leur appartenant a brisé le feeder de transport de gaz (Alger-Hamma) (et (Alger-Gué de Constantine) et sectionné en même temps le cable téléphonique reliant ces deux usines.

Considérant qu'en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence ces deux ouvrages ne peuvent être considérés comme les dépendances du domaine public, mais comme des biens à caractère privé, placés sous l'emprise directe d'Electricité et Gaz d'Algérie établissement public nationalisé, de caractère commercial et industriel (Cf. notamment le régime des biens des entreprises nationalisées de G. Vedel Cahiers juridiques d'Electricité et Gaz - Avril 1956, pages 23 et suivantes);

Considérant par ailleurs, que le dommage dont Electricité et Gaz d'Algérie se prévaut se rattache par un lien direct de cause à effet, au fonctionnement d'un engin présentant le caractère d'un véhicule; que ce dommage a été provoqué par la pelle mécanique dont cet engin est muni; le dit appareil ne peut, eu égard aux conditions techni-

ques de son fonctionnement être dissocié du véhicule pris comme tel; que dans ces conditions le Tribunal Administratif est incompétent *ratione materiae* pour connaître de l'action en réparation de ce dommage, conformément aux dispositions sus mentionnées; et ce, nonobstant la circonstance que lorsque s'est produit le fait générateur du dommage, le véhicule auquel ces faits sont imputés participait à l'exécution d'un travail public.

(Tribunal des Conflits - Arrêt N° 12855 du 2 Juillet 1962 J.C.P. N° 40)

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 9 Novembre 1961 le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la présente audience.

D E C I D E

Art. I Les requêtes susvisées N° 5770 et 6014 sont jointes.

Art. II Les dites requêtes sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Art. III. Les dépens de l'instance sont mis à la charge d'Electricité et Gaz d'Algérie.

M. BOUCHENAK, prés.; DAROT, PERRIN cons.; BOUVET DE LA MAISONNEUVE, com. gouv.; GROSLIERE, av.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

15 Novembre 1963

REQUISITION — SURSIS A EXECUTION — EXCES DE POUVOIR —
INCOMPETENCE —

TACHET c/ PREFET D'ALGER

Considérant que par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 24 Octobre 1963, le dossier a été transmis à Monsieur le Commissaire du Gouvernement, sans instruction préalable, en application de l'Article 8 du décret du 30 septembre 1959 modifiant l'Article 9 de la loi du 22 Juillet 1889, la solution de l'affaire paraissant d'ores et déjà certaine.

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 18 Juin 1963 portant création d'une Cour Suprême publiée au journal officiel de la République Algérienne, Démocratique et Populaire du 28 Juin 1963 et entrée en vigueur à cette dernière date en application de l'article 64 de cette même loi.

« La Cour Suprême connaît également en matière Administrative, des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions réglementaires ou individuelles ».

Considérant que l'arrêté préfectoral en cause, constitue par sa nature propre, une décision individuelle.

Considérant que par requête distincte enregistrée au greffe, le 19 Octobre 1963, sous le N° 7835, en même temps que la présente instance le sieur Charles Tachet, propriétaire de l'immeuble litigieux s'est pourvu devant le Tribunal de céans en annulation pour excès de pouvoir dont s'agit.

Considérant que l'action aux fins de sursis à l'exécution du dit arrêté, procédure d'urgence, étant inséparable de son support nécessaire qu'est le recours pour excès de pouvoir, le Tribunal Administratif est dès lors incompétent *ratione materiae* pour en connaître, en application des dispositions législatives sus mentionnées.

Sur les dépens de l'instance :

Considérant que les requérants ayant succombé à l'instance, il y a lieu de leur en faire supporter les dépens.

L'affaire ayant été appelée, plaidée et mise en délibéré à l'audience publique du 8 Novembre 1963, le Tribunal Administratif vidant son délibéré en la présente audience.

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête susvisée tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté en date du 14 Octobre 1963, par lequel le Préfet d'Alger, a prononcé la réquisition de l'immeuble litigieux, sis 3 Boulevard Zirout Youcef à Alger, aux fins d'installation des services du Ministère du Tourisme et de ceux de la Direction Départementale de l'Artisanat est rejetée, comme portée devant une juridiction incompétente *ratione materiae* pour en connaître.

Article 2 : Les dépens de l'instance sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié aux requérants, au Préfet d'Alger es-qualité-au Ministre du Tourisme et à la Direction Départementale de l'Artisanat.

Fait et prononcé en audience publique, à Alger le quinze novembre Mil neuf cent soixante-trois.

MM. BOUCHENAK, prés.; CORDIER, M^{me} COTE, cons.; BENMEHEL com. gouv.; M^{ss} MELIA et SATOR, av.

N O T E. — Le Tribunal Administratif ne peut connaître d'une demande de sursis à exécution que tout autant qu'il est saisi d'un recours en annulation de l'acte dont il lui est demandé d'arrêter l'exécution, et qu'il est compétent pour juger ce recours. Les textes, de même que les investigations auxquelles le Tribunal doit se livrer pour juger la demande de sursis, imposent cette solution.

L'article 9 du Décret N° 53-934 du 30 Septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif prévoit que « le recours devant le Tribunal Administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné au-

trement par le Tribunal à titre exceptionnel ». La question du sursis à l'exécution de l'acte administratif ne peut donc se poser devant le Tribunal Administratif que si cet acte fait l'objet d'un recours, et d'un recours devant le Tribunal Administratif.

De même, l'article 22 du Décret N° 53-1169 du 28 Novembre 1963 stipule que « si une décision déferée au Tribunal Administratif n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité, ni la tranquillité publique et si des conclusions expresses à fin de sursis sont présentées, le Tribunal Administratif peut, à titre exceptionnel, prescrire qu'il soit sursis à l'exécution de cette décision ». De façon encore plus explicite, le sursis est présenté par ce texte comme l'objet d'un incident qui se greffe sur un recours principal introduit devant le Tribunal Administratif.

Par ailleurs, il est depuis longtemps admis que le juge administratif pour apprécier le bien fondé d'une demande de sursis à exécution, doit d'abord constater que la requête a des chances de succès sur le fond. On trouve traditionnellement cette règle en la matière depuis des conclusions présentées par le Commissaire du Gouvernement MARGUERIE dans une affaire concernant les Sœurs Hospitalières de L'HOTEL DIEU (C.E., 23 Novembre 1888, D.P. 90.3.7.). Et dès que le pouvoir d'accorder le sursis a été reconnu en 1953 aux Tribunaux Administratifs, il n'a pas été douteux que la même règle serait appliquée par eux en la matière (Christian GABOLDE, Les nouveaux pouvoirs d'urgence du juge administratif et le sursis à exécution, D. 1953 Chroniques, p. 191, Trib. Adm. d'Alger, 28 Avril 1961, JACQUIN, N° 7252), observation étant d'ailleurs faite que l'appréciation de la recevabilité du recours en annulation qui résulte du jugement rendu sur la demande de sursis ne lie pas le Tribunal, pourtant identique, dans son jugement ultérieur.

La conséquence en est que si le Tribunal Administratif ne paraît pas compétent pour statuer sur le recours contre l'acte attaqué, il ne peut pour la même raison, examiner plus avant les conclusions aux fins de sursis. C'est ce qu'a décidé le jugement ci-dessus rapporté en constatant que l'article 24 de la loi du 18 Juin 1963, qui a créé la Cour Suprême, a donné à la Chambre Administrative de cette Haute Juridiction compétence pour connaître des recours en annulation pour excès de pouvoir contre tout acte administratif et que l'arrêté préfectoral, à l'exécution duquel les requérants demandaient le sursis, ne pouvait donc faire l'objet d'un recours régulièrement porté devant le Tribunal, de telle sorte que des conclusions à fin de sursis de l'exécution de cet acte ne pouvaient entrer dans la compétence du Tribunal Administratif.

Il en résulte que, de même que les recours en annulation ne sont plus de la compétence du Tribunal Administratif, de même on n'aperçoit guère désormais le jeu de la procédure de sursis à exécution devant cette juridiction.

Il est enfin clair que la demande n'avait été introduite comme elle l'a été qu'en raison de l'absence, en fait, de la juridiction compétente pour statuer sur des conclusions à fin de sursis. La Cour Suprême n'étant pas encore installée, les requérants, dans l'impossibilité de déposer devant elle de telles conclusions, avaient choisi de les pré-

senter au Tribunal Administratif. Les principes ci-dessus rappelés s'opposaient à ce qu'il les examine.

P. L.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

13 Décembre 1963

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE - AMNISTIE DOMMAGES REPARABLES

SOC. TUYAUX BONNA C/ PREFET

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de contravention sus-visé, dressé le 16 Décembre 1960, qu'à cette date, dans le ressort du Tribunal Administratif d'Alger, le câble téléphonique Alger - El Achour a été percé d'un coup de pioche entre les joints E 10 et E 11 par des ouvriers de la Société des tuyaux Bonna qui procédaient à la pose d'une conduite souterraine à cet endroit, que ces faits constituent une contravention de grande voirie.

Considérant que la société contrevenante reconnaît les faits mais qu'elle conteste sa responsabilité;

Sur la responsabilité.

Considérant que le fait matériel de la contravention étant établi, il appartient à la société contrevenante, pour se décharger de sa responsabilité, de rapporter la preuve que l'administration a, par son action ou son inaction, commis une faute lourde assimilable par sa gravité à un cas de force majeure;

Considérant que la société contrevenante ne rapporte pas une telle preuve, que l'administration n'avait pas l'obligation de protéger la ligne téléphonique par un grillage mais qu'au contraire il appartenait à la société contrevenante de prendre toutes précautions utiles et notamment de se renseigner auprès du service compétent des Ponts et Chaussées sur des câbles souterrains existant et de prévenir 8 jours à l'avance le service des lignes à grande distance ou le service des PTT, ce qu'elle n'a pas fait.

Que la société des tuyaux Bonna doit donc être déclarée responsable des dommages causés au câble téléphonique Alger El Achour le 16 Décembre 1960.

Sur l'amende.

Considérant qu'aux termes de l'article unique de l'ordonnance N° 62-2 du 10 Juillet 1962 de l'exécutif provisoire Algérien « sont amnistiées toutes les infractions commises avant le 20 Mars 1962 ».

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que la contravention de grande voirie reprochée à la société des tuyaux Bonna, établie à Alger, 1, Rue Charles Péguy, est antérieure au 20 Mars 1962, que dès lors, il y a lieu pour le tribunal de déclarer qu'elle est amnistiée conformément à l'ordonnance sus-mentionnée.

Sur les réparations.

Considérant que les dommages causés au domaine public doivent être réparés même si la condamnation est amnistiée.

Considérant que le montant des réparations est contesté par la société contrevenante, mais que les précisions détaillées fournies par l'administration ne laissent pas apparaître des frais anormaux révélant une faute lourde de l'administration:

Qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en condamnant la société contrevenante au paiement de la somme de 1.021,87 NF (mille vingt et un nouveaux francs quatre vingt sept centimes) montant de la remise en état du câble téléphonique selon relevé figurant au dossier;

D E C I D E

Art. 1^{er} : La contravention de grande voirie établie suivant procès-verbal du 16 Décembre 1960 à l'encontre de la société des tuyaux Bonna établie à Alger 1, Rue Charles Péguy, est amnistiée.

Art. 2 : La société des tuyaux Bonna est déclarée responsable des détériorations causées au câble téléphonique Alger El Achour le 16 Décembre 1960.

Art. 3 : La société des tuyaux Bonna est condamnée au paiement de la somme de 1.021,87 NF. (mille vingt et un nouveaux francs quatre vingt sept centimes) montant des dégâts causés au domaine public.

Art. 4 : Expédition du présent jugement sera adressée au Préfet d'Alger pour notification à l'intéressée.

MM. BOUCHENAK, prés.; CORDIER, M^{me} DAVIES cons.; BEN-MEHEL, com. gouv.; SIMON, av.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ALGER

13 Décembre 1963

TRAVAUX PUBLICS — RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR
ET DE L'ALGERIE.

MEDJEK C/ SOC. LEBANA, ALGERIE, VILLE D'ALGER

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que le 7 Février 1959, vers 16 heures la jeune MEDJEK Fatma alors âgée de 9 ans, se rendant chez ses parents passait au bord du chemin vicinal n° 8 à proximité du carrefour Triolet à Alger ouvert à la circulation des piétons et des voitures, au dessus duquel la Société LEBANA effectuait sur la colline, au moyen d'un bull-dozer des travaux en vue de l'élargissement du dit chemin sous la direction du Service des Ponts et Chaussées, et pour le compte de la Ville d'Alger, lorsqu'un gros rocher pesant environ 400 kg, se détacha de la colline, d'une hauteur de 11 mètres, tomba dans l'enceinte du chantier, rebondit, défonça la barrière qui clôturait celui-ci, et vint heurter l'enfant, au passage, la blessant grièvement au point que celle-ci dut subir l'amputation de la cuisse gauche, au tiers supérieur.

Considérant qu'à la suite de ces faits le sieur MEDJEK Mohand Saïd agissant tant en son nom personnel, qu'en qualité d'administrateur légal de sa fille mineure a actionné devant le Tribunal de céans, la Société LEBANA, l'Algérie (Service des Ponts et Chaussées) et la ville d'Alger, pour s'entendre condamner conjointement et solidairement à lui payer; 1° la somme de 5.000 NF (Cinq mille nouveaux francs), en réparation du préjudice moral par lui subi à la suite de l'accident et l'infirmité survenue à sa fille et 2° celle de 60.000 NF (Soixante mille nouveaux francs) pour le dommage corporel encouru par cette dernière, somme portée à 200.000 NF. (Deux cent mille nouveaux francs) au dernier état de ses conclusions.

Considérant que les défenderesses contestent leur responsabilité respective et sollicitent leur mise hors de cause.

Sur les conclusions tendant à la mise hors de cause de l'Algérie (Service des Ponts et Chaussées).

Considérant que si les travaux litigieux étaient effectués sous la direction du Service des Ponts et Chaussées, ce Service n'était en l'occurrence chargé que de la gestion et de l'élargissement du chemin vicinal, propriété de la Ville d'Alger, qu'il ne constitue pas non plus une personne morale, mais un service technique mis à la disposition d'une collectivité, que dès lors il ne saurait être recherché comme représentant de l'Etat auquel il est rattaché, mais bien comme représentant le Maître de l'ouvrage qui est la ville d'Alger, qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mise hors de cause de l'Algérie (Service des Ponts et Chaussées).

Sur la responsabilité.

Considérant que la jeune MEDJEK Fatma bien qu'usager du chemin vicinal ouvert à l'époque de l'accident à la circulation des piétons et des voitures, doit être considérée comme un tiers vis-à-vis du chantier, que dès lors, la Société LEBANA doit, pour s'exonérer de sa responsabilité, établir, ou une faute de la victime ou l'existence d'un cas de force majeure, qu'il résulte des déclarations faites, le 7 Février 1959, par le sieur BEDDIAF Amar conducteur du chantier, sur les circonstances de l'accident, au Commissariat de Police du 5^{me} Arrondissement d'Alger chargé de l'enquête, que la victime n'a commis aucune faute, que d'autre part il résulte de l'instruction que ladite Société n'a pas pris - en raison de la situation particulière des lieux qui surplombent le chemin à élargir et de l'emploi d'un engin mécanique circonstances rendant prévisible un éboulement du sol - toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du chantier et celle des passants, qu'enfin la Ville d'Alger ne saurait de son côté s'exonérer de la responsabilité qu'elle a, en sa qualité de Maître de l'ouvrage, encourue à l'égard de la victime; qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer la Société LEBANA et la Ville d'Alger conjointement et solidairement responsables de l'accident, quitte à cette dernière à se retourner contre la Société LEBANA si elle s'y croit fondée sur le fondement des obligations contractuelles découlant de l'Article 12 du devis particulier du marché du 30 Juillet 1958 passé entre elles à l'occasion

des travaux litigieux et aux termes duquel ladite Société avait pris entre autres, l'engagement d'assurer la sécurité du chantier, pour éviter les accidents de personnes et de répondre de tous les frais provenant de l'inobservation des règles de prudence obligatoires et de celles prescrites par ordre de service.

Sur le préjudice

Considérant qu'il résulte du dossier que l'accident litigieux a provoqué notamment l'amputation de la cuisse gauche, au tiers supérieur de la jeune MEDJEK Fatma, que cependant le Tribunal Administratif est insuffisamment informé de toutes les conséquences pouvant résulter pour elle de l'accident dont elle a été victime, qu'il y a lieu d'ordonner avant dire droit au fond, une expertise médicale.

Considérant qu'il y a également lieu, d'ordonner la production sur le Bureau du Tribunal, par le père de la victime de toutes justifications écrites des dépenses qu'il aura faites pour l'hospitalisation de sa fille, et d'une façon générale, pour les soins nécessités par son état.

L'affaire ayant été appelée, plaidée et délibérée à l'audience publique du 6 Décembre 1963, le Tribunal Administratif, vidant son délibéré en la présente audience.

D E C I D E

Art. 1^{er} : L'Algérie (Service des Ponts et Chaussées) est mise hors de cause.

Art. 2 : La Ville d'Alger et la Société LEBANA (Le Bâtiment Nord-Africain) sont déclarées conjointement et solidairement responsables des conséquences dommageables de l'accident survenu le 7 Février 1959, à Alger, à la mineure MEDJEK Fatma.

Art. 3 : Il sera avant dire droit, les parties présentes et entendues ou elles dûment convoquées, procédé à une expertise médicale par un seul expert nommé par le Tribunal Administratif, à moins que les parties ne fassent connaître au Secrétariat Greffe, dans un délai de 15 jours à compter de la notification qui leur sera faite de la présente décision, le nom de l'expert unique désigné par elles d'un commun accord, les parties auront en outre la faculté, dans ce même délai, de faire connaître leur accord pour réclamer la nomination de trois experts. Elles devront, dans ce cas désigner en même temps l'expert choisi par chacune d'elles, le tiers expert devant alors être choisi par le Tribunal Administratif.

Art. 4 : Le ou les experts auront mission d'examiner la mineure MEDJEK Fatma, de préciser les blessures reçues, la date de leur consolidation, la durée des incapacités totale ou partielle, l'incapacité permanente partielle dont elle reste atteinte, le pretium doloris, le préjudice esthétique, et de faire toutes constatations, relatives à son état qui seraient consécutives à l'accident, et notamment sur les troubles de toute nature qui pouvaient être apportés par cet état à ses conditions d'existence.

Art. 5 : L'expertise sera effectuée aux frais avancés de la Société LEBANA.

Art. 6 : Avant de commencer leurs opérations, le ou les experts prêteront serment devant l'un des membres du Tribunal Administratif.

Art. 7 : Le rapport d'expertise établi sur timbre, sera déposé au secrétariat Greffe du Tribunal Administratif accompagné de trois copies et d'un état des frais et honoraires, dans un délai de deux mois à compter de la date de prestation de serment.

Art. 8 : Avant dire droit, le requérant devra produire sur le Bureau du Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois de la notification du présent jugement toutes justifications des dépenses qu'il aura engagées pour l'hospitalisation de sa fille mineure Fatma et, d'une façon générale pour les soins nécessités par son état.

Art. 9 : Tous droits et moyens des parties autres que ceux sur lesquels il est statué par le présent jugement, sont ainsi que les dépens expressément réservés.

MM. BOUCHENAK, prés.; CORDIER, M^{me} DAVIES, cons.; BEN-MEHEL, com. gouv.; FENAUX, SOUILLARD-GROSLIERE, SATOR, av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER (2^{me} Ch.)

19 Juillet 1963

EMEUTES — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES COMMUNES.

SOC. MORY C/ PREFET - VILLE D'ALGER

Attendu que la Société des Messageries MORY expose que le 11 Décembre 1960, vers 15h30, une camionnette lui appartenant qui roulait sur le territoire de la commune d'Alger a été arrêtée par un groupe d'émeutiers, incendiée et détruite; qu'une demi-heure plus tard, un camion appartenant à la même société qui roulait sur le territoire de la commune d'Alger a également été arrêté par un autre groupe d'émeutiers qui lui firent subir d'importants dommages.

Attendu que, par assignation du 14 Juin 1962, ladite société réclame à la Commune d'Alger, outre les intérêts de droit au jour de la demande, la somme de 17.390 NF 26, montant des pertes et réparations des dégâts causés à ses véhicules et la somme de 1.000 NF à titre d'indemnité d'immobilisation; que la demanderesse fonde son action sur la loi du 5 Avril 1884, modifiée par la loi du 16 Avril 1914, dont l'article 106 dispose : « Les communes sont responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées ».

Attendu que, pour s'opposer à cette demande, la défenderesse invoque tout d'abord les paragraphes 1 et 2 de l'article 108 de la loi susvisée d'où il résulterait que la commune serait déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle prouve que toutes les mesures qui étaient en son

pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements et d'en faire connaître leurs auteurs (paragraphe 1) ou lorsque la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée (§ 2).

Mais attendu que si ces deux causes d'exonération se trouvaient dans la rédaction primitive de la loi, elles ne figurent plus dans sa rédaction actuelle (loi du 14 Avril 1914) modifiant les articles 106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 Avril 1884, les paragraphes 1 et 2 de l'article 108 nouveau se bornant à prévoir un recours entre la commune et l'Etat, et étant étrangers aux rapports entre la commune et la victime.

Attendu que la responsabilité mise à la charge de la commune est une responsabilité fondée sur l'idée de risque social et non sur l'idée de faute présumée; que, par suite, la commune ne peut dégager sa responsabilité en démontrant qu'elle a pris toutes les précautions possibles ou qu'elle n'avait pas la disposition de la police locale et de la force armée.

Attendu que la défenderesse invoque, d'autre part, le paragraphe 3 de l'article 108 de la loi susvisée (en réalité l'article 106 in fine depuis la modification apportée par la loi de 1914) qui écarte la responsabilité de la commune « lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre ».

Attendu que la défenderesse prétend qu'il y a guerre au sens juridique du mot aussi bien lorsqu'un conflit armé s'engage entre deux Etats indépendants que lorsqu'il s'engage entre un Etat dit protégé et un Etat dit protecteur.

Mais attendu que l'on ne saurait soutenir qu'à l'époque où les faits dommageables se sont produits, une guerre opposait la France à l'Algérie, celle-ci étant considérée, tant par le droit interne que par le droit international de l'époque, comme faisant partie intégrante du territoire national français.

Attendu cependant qu'il faut entendre par guerre, non seulement la guerre entre Etats, autrement dit le guerre étrangère, mais encore la guerre civile.

Or attendu que doit être considérée comme telle, en raison de sa durée, de ses buts politiques, du nombre de ses victimes et de l'importance des moyens militaires mis en œuvre, l'insurrection en Algérie d'une partie de la population qui devait se terminer par un « Cessez-le-feu » (en ce sens Cour de Cassation 6 Novembre 1962, Recueil Dalloz 1963 p. 227)

Attendu, d'autre part, qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le dommage a été causé le 11 Décembre 1960 par un groupe d'insurgés; qu'il y a donc entre ce dommage et la guerre civile une relation de causalité.

Attendu, par suite, que l'on ne saurait retenir la responsabilité de la Commune d'Alger et qu'il échet de débouter de sa demande la Société des Messageries MORY.

PAR CES MOTIFS

Statuant, en audience publique, par jugement contradictoire, en matière civile ordinaire et en premier ressort.

Dit et juge que la Commune d'Alger n'est pas responsable au titre de la loi du 5 Avril 1884 et des textes subséquents du dommage causé le 11 Décembre 1960 à la Société des Messageries MORY.

Déboute ladite société de sa demande. La condamne aux entiers dépens distraits au profit de M^e HADJADJ, Avoué aux offres de droit.

MM. ROUSSEAU, prés.; BORRICAND, M^{me} SCHIANO juges, NESA Subst. Proc.; GASTREIN, URBANI av.

COUR D'APPEL D'ALGER (4^{me} Ch. Corr.)

20 Novembre 1963

TRIBUNAL CORRECTIONNEL — JUGE UNIQUE — APPEL —
TRIBUNAUX POPULAIRES CORRECTIONNELS

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme.

Attendu que le prévenu O. a été condamné par jugement du Tribunal de Grande Instance de BLIDA en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-trois, à la peine de cinq ans d'emprisonnement et six mille nouveaux francs d'amende pour corruption de fonctionnaire.

Attendu qu'il est à remarquer que ce jugement a été prononcé dans des conditions qui peuvent apparaître comme particulièrement extravagantes.

Attendu qu'il ressort, en effet des éléments du dossier que ce jugement a été rendu par le Président de la juridiction se qualifiant de juge unique, bien qu'il fût assisté à l'audience par deux magistrats du siège, considérés, comme simples auditeurs.

Qu'il a été qualifié, en conséquence, de jugement en dernier ressort.

Attendu qu'O., voulant soumettre ce jugement à la juridiction d'appel a fait sa déclaration au greffe de la Maison d'Arrêt le huit juillet mil neuf cent soixante-trois.

Que cette déclaration n'a été enregistrée, par suite de circonstances particulièrement suspectes et qui n'ont pu être précisées, que le vingt août de la même année et seulement sur intervention du Parquet Général.

Attendu qu'en raison de ce retard, imputable seulement à la négligence, pour ne pas dire plus, des différents services, il échet de déclarer que le dit appel est recevable et régulier pour avoir été fait dans les délais légaux.

Attendu que bien que le jugement entrepris ait été qualifié de jugement en dernier ressort, la Cour saisie par l'effet dévolutif de l'appel, doit examiner si cette qualification a été donnée en conformité des dispositions législatives régissant la matière

Attendu que le premier juge, bien que ne l'ayant pas mentionné dans sa décision, semble s'être appuyé sur les dispositions de l'ordonnance N° 62 042 du dix-huit septembre mil neuf cent soixante-deux instituant pour les Tribunaux de Grande Instance, la possibilité de siéger à juge unique, sans charge d'appel.

Attendu, toutefois, qu'il échet de remarquer que le décret 63-107 du cinq avril mil neuf cent soixante-trois donne la composition nouvelle des chambres correctionnelles des Tribunaux de Grande Instance et abroge implicitement l'ordonnance sus-visée ;

Qu'une circulaire de Monsieur le Procureur Général prescrit en outre aux Magistrats de ces juridictions de ne plus siéger suivant les modalités de la dite mesure législative.

Que d'ailleurs cette dernière n'avait prévu les décisions rendues par un juge unique qu'à la suite de la pénurie momentanée de magistrats à l'époque où elle a été promulguée.

Que telle n'était pas la situation du Tribunal de Grande Instance de Blida, puisque son Président, siégeant en qualité de juge unique, était assisté à l'audience par deux magistrats du siège, qualifiés pour la circonstance de juges auditeurs.

Attendu qu'une semblable façon de procéder se révèle absolument contraire à toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant la matière mais encore à toutes les traditions les plus respectables de la Magistrature.

Qu'il convient en conséquence de décider que le jugement déféré a été qualifié illégalement de jugement en dernier ressort et de rétablir sa véritable qualification.

Au fond :

Attendu qu'il ressort des éléments de l'enquête préliminaire, des différents interrogatoires et des diverses dépositions que le prévenu O. a été victime d'une véritable provocation policière.

Que ce n'est, en effet, que sur les instances des policiers qui l'avaient arrêté, sans mandat et sans qu'ils aient été témoins d'un fait quelconque répréhensible, sous le prétexte d'une affaire de mœurs montée de toutes pièces qu'O., répondant aux sollicitations dont il était l'objet en arriva à promettre tout ce qui était exigé de lui mais même à remettre la somme débattue.

Attendu qu'il échet de dire et juger que le prévenu n'a pas commis le délit qui lui est reproché.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement dit régulier et recevable en la forme l'appel interjeté par le prévenu O.

Infirme le jugement déféré (Tribunal de Grande Instance de Blida en date du vingt-huit juin mil neuf cent soixante-trois).

Déclare O. non coupable des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence, le relaxe des fins des poursuites sans peine ni dépens.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

MM.OUSSEDIK, prés.; **TERTIAN**, **BOUCHOUX**, cons.; **SCHIANO**, av. gén.; M^{re} **SATOR**, **HADDOU**, **SAID**, av.

N O T E, — L'arrêt ci-dessus rapporté est intéressant à plus d'un égard. Le problème posé par la validité d'un acte d'appel, celui relatif aux effets engendrés par la composition d'un tribunal correctionnel, méritent quelque attention. La décision rendue par la Cour d'Appel d'Alger apparaît ainsi comme importante parce que constituant une solide contribution à l'édification d'une jurisprudence algérienne.

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Blida condamne **X.** le 28 juin 1963 à une peine d'emprisonnement et d'amende pour corruption de fonctionnaire. Le tribunal siège publiquement composé du président et de deux juges. Le plumeitif mentionne cette composition.

Néanmoins, le jugement n'indique que la présence d'un juge unique, les deux autres ayant été considérés comme « auditeurs ».

X. interjette appel dans les délais légaux au greffe de la prison (art. 503-503 C. du C.P.P.) Cet appel n'est pas porté sur les registres du greffe du tribunal, le greffier ayant cru devoir estimer l'appel irrecevable.

La cour devait apprécier si le jugement rendu l'avait été en premier et dernier ressort et si l'appel était recevable.

La présence physique des deux assesseurs aux côtés du président est un fait aisément vérifiable, elle emporte des effets de droit commun rendant le jugement susceptible d'appel. En effet, la qualité d'auditeur n'est prévue par aucun texte et le décret 63-107 du 5 avril 1963 n'évoque que la qualité d'échevin. La défense était en droit de considérer qu'ayant plaidé devant trois magistrats, elle a plaidé selon la procédure ordinaire suivie devant le tribunal correctionnel. Cette interprétation reste valable même dans le cas où le parquet et le tribunal de grande instance ont estimé que le tribunal a siégé à juge unique.

La cour s'est prononcée en faisant une saine appréciation de la loi. Au travers du simple exposé des motifs, apparaît l'idée que les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1962 instituant un juge unique statuant sans appel sont abrogées. Seul le décret du 5 avril 1963 réintroduisant la procédure d'appel dans son article 3 doit s'appliquer dès sa publication, à plus forte raison à la date du 28 juin 1963. C'est là un exemple caractéristique de l'application d'une loi nouvelle, principe ne devant souffrir aucune exception.

N. G.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER (2^{me} ch.)

17 Janvier 1964

EMEUTES — GUERRE CIVILE — RESPONSABILITE DES COMMUNES

EDICOMOR C/ VILLE D'ALGER

Attendu que, par assignation du 20 Septembre 1962, la Société des Etablissements Discophone et Confort Moderne Réunis (E.C.O.M.O.R) réclame à la commune d'Alger la somme de Cent soixante quinze mille quatre cent soixante dix nouveaux francs soixante douze centimes (175.466 NF 72), outre les intérêts de droit et le remboursement des frais de référé et d'expertise, en réparation des dégâts causés dans les magasins de ladite société au cours des incidents survenus à Alger, dans le quartier de Bab-El-Oued du 23 au 29 Mars 1962; que la demanderesse fonde son action sur la Loi du 5 Avril 1884, modifiée par la Loi du 16 Avril 1914, dont l'article 106 dispose : « Les communes sont responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes soit contre les propriétés publiques ou privées ».

Mais, attendu que, si l'article 106 susvisé pose, dans son paragraphe 1^{er}, le principe de la responsabilité de la commune, le même article in fine écarte cette responsabilité « lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre ».

Attendu qu'il faut entendre par guerre, non seulement la guerre entre Etats, autrement dit la guerre étrangère, mais encore la guerre civile.

Or, attendu que doit être considérée comme telle, en raison de sa durée, de ses buts politiques du nombre de ses victimes et de l'importance des moyens militaires mis en œuvre, l'insurrection en Algérie d'une partie de la population qui devait se terminer par un « cessez-le-feu ».

Attendu, d'autre part, qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le dommage a été causé pendant le couvre-feu instauré à Bab-El-Oued du 23 au 29 Mars 1962; qu'il y a donc entre ce dommage et la guerre civile une relation de causalité.

Attendu, par suite, que l'on ne saurait retenir la responsabilité de la commune d'Alger et qu'il échet de débouter de sa demande la société des Etablissements Discophone et Confort Moderne Réunis.

Par ces motifs :

Statuant en matière civile ordinaire, contradictoirement, en audience publique et en premier ressort.

Dit et juge que la Commune d'Alger n'est pas responsable, au titre de la Loi du 5 Avril 1884, modifiée par la Loi du 16 Avril 1914, du dommage causé entre le 23 et le 29 Mars 1962 à la Société des Etablissements Discophone et Confort Moderne Réunis.

Déboute ladite société de sa demande.

La condamne aux entiers dépens, distraits ou profit de M^r Sider. avoué aux offres de droit.

MM. ROUSSEAU, prés.; BORRICAND, SALOMON, jug.; NESA Sub. proc.; GARROT, CHENTOUF av.

COUR D'APPEL D'ALGER (4^{me} Ch. Corr.)**28 Janvier 1964****RESPONSABILITE CIVILE — PREPOSE — RESPONSABILITE DU COMMETTANT — CONDITIONS — ACCIDENT CAUSE PAR L'UTILISATION INDUE D'UNE VOITURE.**

Attendu que l'appel interjeté par le civilement responsable est régulier et recevable en la forme,

Au fond :

Attendu que ni l'inculpé ni les parties civiles n'ont interjeté appel de la décision déferée.

Attendu qu'il résulte des conclusions déposées par le sieur K. et des explications fournies par son conseil à l'audience que ce dernier, sans aborder le fond de l'instance, demande à cette Cour de déclarer qu'il ne peut être déclaré civilement responsable de l'inculpé, son préposé.

Attendu qu'il est constant pour résulter des éléments du dossier que l'inculpé O., mineur de vingt et un ans, beau-frère de l'appelant, était employé dans l'atelier de ce dernier en tant qu'ouvrier tôlier.

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que K. ait été régulièrement désigné comme tuteur du dit mineur par une décision régulière du Cadi compétant.

Attendu qu'il ne peut être recherché comme gardien de la chose avant permis de causer le fait délictueux.

Attendu que K. ne peut se voir attrait dans la présente instance qu'en sa qualité de commettant de l'inculpé.

Que les limites de sa responsabilité civile sont déterminées par, les dispositions de l'article 1384 du Code Civil, alinéa 5.

Attendu qu'aux termes de ces dispositions, la responsabilité civile du commettant, suivant l'interprétation générale donnée à l'application de ce texte ne peut être engagée que si trois conditions sont réunies :

Le dommage doit être causé par le préposé à un tiers, le préposé doit avoir agi dans l'exercice de ses fonctions.

Attendu que s'il résulte des éléments du dossier que les deux premières conditions sont remplies, il ne ressort pas des mêmes éléments que la troisième condition ait été réalisée.

Attendu qu'il est incontestable que l'inculpé était employé par son beau-frère K. en qualité d'ouvrier tôlier et non de chauffeur.

Que le jour de l'accident litigieux, K. fatigué demanda à son préposé, à la cessation du travail de la matinée de se rendre à son domicile et d'en rapporter leur déjeuner commun.

Attendu que pour exécuter cette commission, le jeune O. s'empara de la voiture appartenant à son employeur, qui était garée devant l'atelier de ce dernier malgré la défense qui lui avait été faite de se servir de ce véhicule et sans avoir la carte grise qui est toujours restée en possession de l'appelant.

Attendu que dans ses fonctions à l'atelier, le jeune inculpé ne pouvait trouver aucune facilité pour commettre l'acte qui lui est reproché.

Attendu qu'il échet de déclarer que l'acte délictuel commis par le prévenu ne peut se rattacher à ses fonctions ni par des circonstances de service.

Attendu dans ces conditions que la responsabilité du commettant K. ne saurait en l'espèce être retenue.

Attendu que sur ce point il convient de réformer le jugement déferé.

Par ces motifs :

Statuant par arrêt de défaut à l'égard du prévenu et contradictoirement en ce qui concerne les autres parties:

Déclare régulier et recevable en la forme l'appel interjeté par le civilement responsable;

Constate que le jugement dont est appel est devenu définitif à l'égard de l'inculpé et des parties civiles.

Dit bien appelé, mal jugé infirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré K. civilement responsable de l'inculpé O. (Tribunal Correctionne Populaire de Blida, N° 431 du vingt trois Août mil neuf cent soixante trois).

En conséquence met hors de cause K. du chef de sa responsabilité civile.

Condamne le prévenu O. en tous les dépens, ceux dûs à l'Etat liquidés à cent quatre vingt un nouveaux francs quinze centimes. Fixe au maximum de la loi, la durée de la contrainte par corps.

MM. **OUSSEDIK**, prés.; **TERTIAN**, **BOUCHOUX**, cons.; **ACKER**, av. gén.; M^r **SATOR**, av.

— — —

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER (7^{me} Ch.)

17 Février 1964

BAIL — SOCIETE COMMERCIALE — LOCAUX A USAGE D'HABITATION LOYER EXIGIBLE

MERLO C/ SOC. SHELL

Attendu que, par exploit du 26 Août 1963, le sieur Jean Merlo assigne la Société Shell d'Algérie en paiement de la somme de 4.383,40 NF restant due sur les loyers du 1^{er} Mars au 30 Septembre 1963, des loyers qui seront exigibles à compter du 1^{er} Octobre 1963, des intérêts de droit à compter du 16 Août 1963 et de la somme de 1.000 Francs à titre de dommages-intérêts, qu'à l'appui de sa demande, le sieur Merlo expose qu'il a donné en location à ladite société une villa pour le logement de son personnel moyennant un loyer fixé à l'origine à 900 NF par mois, puis réduit à 700 NF et que ce loyer est demeuré impayé depuis le 1^{er} Mars 1963 malgré un commandement en date du 16 Août 1963.

Attendu que la société défenderesse soutient que, par application du décret du 18 février 1963, le loyer s'est trouvé abaissé au chiffre de

258,30 NF par mois à compter du 1^{er} mars 1963, conclut en conséquence au rejet de la demande et réclame reConventionnellement la somme de 500 NF à titre de dommages-intérêts.

Sur ce :

Attendu que le décret du 18 février 1963 qui, à l'origine, visait les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel, commercial ou industriel, ne concerne plus, depuis le décret du 1^{er} mars 1963, que les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel,

Attendu sans doute qu'il a été jugé que le bail passé par une société commerciale est réputé fait pour les besoins de son exploitation et confère au local loué un caractère commercial, quelle que soit la destination des lieux notamment si ces lieux sont destinés au logement du personnel de la société;

Mais attendu que cette solution a été admise en application de la loi du 1^{er} septembre 1948 ou des lois antérieures visant les locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial (en ce sens, Cass. 11 juillet 1952; D. 52.638; 17 Déc. 1954; D. 55.166; 8 févr. 1961; D. 61.219)

Or, attendu que le décret susvisé ne comportant pas une telle restriction s'applique à tous les locaux à usage commercial le critère de la distinction entre les deux sortes de locaux étant un critère purement objectif tiré de la destination des lieux loués, que ce texte s'applique donc aux locaux à usage d'habitation loués par une société commerciale pour les besoins de son exploitation, encore que ces locaux puissent être considérés comme ayant un caractère commercial, en vertu de la théorie de l'accessoire, et échapper, à ce titre, aux dispositions de la loi de 1948;

Attendu qu'en l'espèce les locaux loués par la société défenderesse étant des locaux à usage d'habitation, ils se trouvent soumis comme tels aux dispositions du décret du 18 février 1963;

Attendu que, par application de l'article 2 de ce texte, le loyer doit être abaissé à la valeur locative du 1^{er} juillet 1962, diminués de 10 %, soit d'après le décompte versé aux débats à la somme de 258,30 NF par mois à compter du 1^{er} mars 1963.

Attendu qu'il échet en conséquence de débouter le bailleur de sa demande,

Mais attendu, que cette demande n'ayant aucun caractère abusif ni vexatoire, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts à la société défenderesse;

Par ces motifs

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire, en matière civile ordinaire et en premier ressort;

Dit et juge que, par application du décret du 18 février 1963, le loyer litigieux se trouve abaissé à la somme de 258,30 NF (vingt-cinq mille-huit-cent-trente) par mois à compter du 1^{er} mars 1963. En conséquence, déclare le bailleur mal fondé en sa demande, l'en déboute;

Rejette comme injustifiées toutes autres conclusions plus amples ou contraires des parties;

Condamne le sieur Merlo aux entiers dépens distraits au profit de M^e Sider, avoué aux offres de droit.

MM. **BORRICAND**, prés.; **VERNIER**, M^{me} **SCHIANO**, juges, **MESBAH**, Subst. proc.; M^{re} **RICO**, **SATOR**, Av.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER (Ch. Com.)

30 janvier 1964

BIENS VACANTS — OBLIGATIONS ANTERIEURES A LA VACANCE — CAUTION

Crédit Lyonnais c/ Soc. Alg. Caoutchouc, Soc. Marseil. Caoutchouc

Le tribunal — Attendu que suivant exploit de M^e ZITOUNI, huissier de Justice à Alger, des 16 et 18 juillet 1963, le Crédit Lyonnais a assigné la société Algérienne de Caoutchouc et la Sté Marseillaise de Caoutchouc et le sieur Serge Halbron pour s'entendre condamner solidairement entre eux à lui payer outre 1.000 NF à titre de dommages-intérêts, les intérêts de droit et les frais la somme principale de 8.979,05 NF. solde débiteur au 21 décembre 1962 du compte ouvert dans ses établissements à la Sté Algérienne de Caoutchouc.

Attendu que la Sté Marseillaise de Caoutchouc et Halbron Serge se sont constitués cautions solidaires aux termes de deux actes d'engagements du 21 juillet 1959. Attendu qu'il échet dès lors de constater le bien fondé de la demande principale en paiement de la somme de 8.979,05 NF, intérêts de droit et frais accessoires dont les trois défendeurs sont solidairement tenus. Attendu cependant que ceux-ci exposent que l'arrêté préfectoral N° 234/5D-5B du 13 septembre 1963 l'actif de la Sté Algérienne de caoutchouc a été déclaré bien vacant; qu'en conséquence privée de son actif elle est hors d'état de payer les sommes qui lui sont réclamées; qu'elle sollicite pour se libérer un délai d'une année en vertu des dispositions de l'art. 1244 du code civil.

Attendu que le Crédit Lyonnais s'oppose à l'octroi de tout délai, Attendu qu'il est constant que les biens de la débitrice principale ont été déclarés vacants par arrêté qui dispose que le règlement des obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacances fera l'objet de textes ultérieurs et ces prescriptions touchent à l'ordre public il échet de surseoir à statuer sur la demande en paiement formulée contre la Société Algérienne du Caoutchouc

Attendu qu'aux termes de l'art. 2036 du code civil la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, quand elles sont inhérentes à la dette;

Attendu qu'il résulte des constatations et des considérations qui précèdent que c'est par le seul effet de la loi que le règlement des créances relatives aux exploitations de toutes natures déclarées biens vacants se trouve reporté à la date à laquelle les textes prévus

à l'art. 12 du décret du 18 mars 1963 auront été pris, que ce report est donc bien inhérent aux dettes des débiteurs principaux dès lors et en l'espèce des dispositions légales mettent obstacle à ce que le créancier de la Sté Algérienne du Caoutchouc exerce ses poursuites contre sa débitrice, les cautions sont en droit, comme elles le font, d'opposer cette exception. Attendu qu'il échet de réserver les dépens.

Par ces motifs

Statuant en matière commerciale, publiquement, contradictoirement et en premier ressort Constate que la Société Algérienne de Caoutchouc débitrice du Crédit Lyonnais de la somme principale de huit mille neuf cent soixante dix neuf nouveaux francs cinq centimes (8.979,05 NF) outre intérêts de droit et frais accessoires et que la Sté Marseillaise du Caoutchouc et Halbron Serge sont tenus solidairement avec elle du règlement de cette dette sous réserve de ce qui est dit ci-après.

Dit et juge que par application des dispositions de l'art. 2.036 du code civil ce report concernant la Sté Algérienne du Caoutchouc bénéficiera également à la Sté Marseillaise du Caoutchouc et à Halbron Serge, cautions solidaires Réserve les dépens liquides à 82,92 NF en ce non-compris le coût de la grosse et ses suites s'il y a lieu.

Ainsi juge et prononce en audience publique les jours , mois et an que dessus.

N O T E. — La décision ci-dessus rendue par la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance, nous paraît devoir entraîner certaines réserves.

1) En effet, le Tribunal invoque l'art. 12 du décret du 18 mars 1963 (J.O.R.A. n° 15 du 22 mars 1963) pour surseoir à toutes actions Or, l'art. 12 stipule « Aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée contre les biens déclarés vacants à raison d'obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacance, le règlement de ces obligations devant faire l'objet de textes ultérieurs ».

La décision du Tribunal nous paraît confondre la personne juridique, titulaire de droits ou obligations, et les biens dont cette personne est propriétaire.

L'art. 12 suspend toute poursuite ou voie d'exécution sur les biens de cette personne déclarés vacants, mais non l'exercice d'une action contre la personne juridique elle-même. Rien n'empêche un créancier d'obtenir une décision contre son débiteur sauf à ne pas pouvoir exécuter sur les biens déclarés vacants; il peut par contre parfaitement exécuter si le débiteur possède d'autres biens qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de vacance.

2) La décision nous paraît aussi discutable en ce qu'elle a adopté la même solution pour la caution du débiteur principal (étant pré-

cisé que cette caution est une société dont l'activité commerciale n'a jamais subi aucune atteinte).

En effet l'art. 2036 du code civil stipule que la caution peut opposer toutes les exceptions qui sont personnelles au débiteur, or la déclaration de vacance est relative aux biens du débiteur, mais nullement inhérente à la dette qui n'est pas éteinte par la déclaration de vacance.

Il sera intéressant de connaître l'opinion de la Cour à la censure de laquelle cette décision sera très probablement soumise.

J. B.

